

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 JUIN 2019

Affiché le : 13 juin 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le six juin, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Bagnères de Luchon s'est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRE, Maire, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. le Maire, Mme Hélène ESCAZAUX, M. Claude LUPIAC, Mme Michèle CAU, M. Yves LAVAL, M. Jean-Louis REDONNET, M. Gilbert PORTES, Adjoints au Maire.

Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, M. Joseph SAINT-MARTIN, Mme Sylvie BEDECARRATS, Mme Mauricette MARKIDES, M. Alain LEFAUQUEUR, M. J.Paul LADRIX, M. Guy CATTAL, Mme Nathalie SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Mickaël JONES ayant donné procuration à M. Yves LAVAL.

M. Rémi CASTILLON ayant donné procuration à Mme Michèle CAU.

M. Eric FARRUS ayant donné procuration à Mme Nathalie SANCHEZ.

Mme Gémita AZUM ayant donné procuration à Mme Audrey AZAM.

Absents : M. John PALACIN, Melle Pauline SARRATO.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Audrey AZAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, informe l'assemblée délibérante que le quorum est atteint et qu'en conséquence, la séance peut être ouverte, il énonce les pouvoirs de M. Mickaël JONES à M. Yves LAVAL, M. Rémi CASTILLON à Mme Michèle CAU, M. Eric FARRUS à Mme Nathalie SANCHEZ et Mme Gémita AZUM à Mme Audrey AZAM.

Monsieur le Maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 04/04/2019 qui est approuvé à l'unanimité.

ACCEPTATION D'AJOUT D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver l'ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, affaires communales, il s'agit de :

« Prise en charge de dépenses dans le cadre du POCTEFA « ROYAUME DE L'ANETO » ».

Monsieur le Maire précise aux élus que cette délibération, s'ils acceptent son ajout, sera examinée en fin de séance, en point 34 bis.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, accepte l'ajout de la délibération proposée à l'ordre du jour tel que proposé par monsieur le Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES THERMALES

1/ ETABLISSEMENT THERMAL : CHOIX DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA REHABILITATION, LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 07 juin 2019.
Affichée en Mairie le 07 juin 2019.

Le Conseil Municipal de la commune de Bagnères de Luchon,

- Sur le rapport de présentation,

VU :

- Le Code de la commande publique,
- Les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'avis du comité technique du 29 mai 2019,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie des thermes.

CONSIDERANT :

- Après analyse comparative, la concession sous forme de délégation de service public, au regard du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, semble répondre le mieux aux objectifs de la collectivité et aux attentes des usagers. Cette forme de contrat public permet en effet d'allier expertise et capacité d'innovation du privé au maintien d'un service public de qualité et d'instaurer une relation équilibrée et évolutive entre les collectivités et les opérateurs économiques. Elle offre également une grande souplesse dans la gestion quotidienne de l'établissement thermal et une parfaite transparence aux usagers. Elle ouvre enfin de réelles perspectives de développement de l'ouvrage et apporte de ce fait les meilleures garanties de sa pérennité, sans que la commune de Luchon perde la propriété des bâtiments.

NATURE DE L'OPÉRATION CONFIEE AU DELEGATAIRE

Le contrat de Délégation de Service Public portera notamment sur les missions suivantes :

- Réhabilitation/extension des thermes,
- Réalisation de prestations de service public relatives à l'exploitation des thermes et activités connexes,
- Gestion des fonctions commerciales, administratives, techniques, financières, sociales afférentes ;
- Gestion de la relation avec les usagers et d'une manière générale toutes les parties prenantes au fonctionnement quotidien des thermes ;
- Exploitation, entretien et réparation des équipements mis à sa disposition par la commune et de l'établissement thermal ;
- Acquisition du mobilier nécessaire.

NATURE ET DURÉE DU CONTRAT LIANT LE DÉLÉGANT ET LE DÉLÉGATAIRE

L'AUTORITE DELEGANTE (la commune) et le DELEGATAIRE (l'opérateur économique) seront liés par un contrat de délégation de service public.

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il leur est proposé d'en fixer la durée entre 25 et 30 ans.

TYPE DE PROCÉDURE D'APPEL À CONCURRENCE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une procédure de mise en concurrence dans le cadre de la délégation de service public permettra de sélectionner l'opérateur économique concessionnaire.

Monsieur le Maire rappelle aux élus l'importance de cette délibération qui concerne l'avenir du territoire. Il indique qu'un travail de fonds important au niveau social, économique et technique a été mené. La régie a également été transformée en étant dotée du statut de SPIC qui était incontournable. Un AMI a ensuite été lancé puis le recours à un bureau d'étude a été acté pour accompagner la collectivité dans la procédure en commençant par l'analyse des AMI.

Monsieur le Maire indique que les différentes possibilités de la régie ont été étudiées en conséquence en passant par la SEM, la SPL, le marché de partenariat, la cession et la concession.

Après analyse, ne sont restées que les deux dernières options dont les avantages et inconvénients ont été comparés.

C'est la concession qui a paru la plus adaptée notamment du fait du maintien du contrôle de la commune et de l'exploitation aux risques et périls du concessionnaire.

Monsieur le Maire précise ensuite aux élus le calendrier qui conduira à un choix du candidat début 2020.

Monsieur LADRIX demande si les forages font partie de la concession ?

Monsieur le Maire indique que l'appel d'offres va être lancé puis il y aura des négociations.

La question qui peut se poser est de savoir comment la collectivité peut mettre à disposition cette ressource au délégataire.

Est-ce au droit des bâtiments ? Au niveau du forage ?

La difficulté est bien sûr la responsabilité qui découle de l'exploitation et du transport.

Monsieur LADRIX demande si la collectivité va conserver le droit de faire réaliser des produits dérivés à partir de la ressource.

Monsieur le Maire indique que cela fera partie des discussions. Certains opérateurs ont déjà par exemple des lignes cosmétiques. L'idée aujourd'hui, n'est pas de fermer les choses mais de laisser la porte ouverte à des négociations.

Monsieur LADRIX demande quelle serait la position de la collectivité quant à un montage immobilier (hébergement).

Monsieur le Maire répond que cela fait partie des variantes de la concession.

Monsieur LADRIX indique que son groupe votera contre car il considère que, même en tant qu'opposant, il n'a pas le mandat des luchonnais pour agréer à cette opération.

Il indique également qu'il avait même fait figurer le contraire dans son programme.

Monsieur LADRIX estime qu'au moment du mandat où nous en sommes, ce projet devrait être soumis à l'approbation des luchonnais.

Monsieur le Maire répond que pour lui, le sujet n'est pas celui-là. Ce qui importe, c'est l'économie du territoire. La gestion publique a atteint ses limites aujourd'hui !

Si on reste en l'état, cela peut être par intime conviction qu'il faut rester dans un cadre public mais il faut trouver 20 à 25 millions d'euros de financements publics.

Où va-t-on les trouver ?

Si on les trouve, quand les travaux seront-ils réalisés avec les procédures de marchés, dans 5 ou 6 ans ?

Il faut agir vite : il y a un alignement des astres.

D'abord, localement, le travail fait aujourd'hui en termes d'image et de notoriété suscite l'intérêt des opérateurs.

Au plan national, la progression des cures thermales a ouvert les yeux aux opérateurs qui ont réalisé les investissements importants (97 millions d'euros à Nancy par exemple par Valvital).

De plus, il y a un accompagnement fait par les régions aujourd'hui, notamment de la région Occitanie.

Et en Occitanie, il n'y a aucun projet d'envisagé si ce n'est celui de Luchon !

Sur ce type de dossier, le premier arrivé est souvent le mieux loti.

Enfin, les opérateurs vont-ils continuer à investir ou vont-ils faire fructifier leurs investissements actuels, vont-ils être prudents au regard du léger retrait en terme de fréquentation nationale ?

En outre, en parallèle de la reprise de la station de ski par le Conseil Départemental 31, nous devons développer le second pilier de l'économie du territoire pour faire converger la dynamique.

Monsieur LADRIX précise qu'il tient à ce que soit précisé qu'il n'est pas spécialement attaché à une gestion publique.

Il précise qu'il ne ferme pas la porte à une discussion ultérieure en ce sens prise avec l'onction du corps électoral luchonnais.

Monsieur le Maire demande à monsieur LADRIX s'il souhaite un Référendum d'Initiative Citoyenne ?

Monsieur LADRIX indique que non, plutôt un Référendum d'Initiative Locale ou en tout état de cause, un choix après les élections municipales.

Monsieur LADRIX indique que son groupe, pense que, pourquoi pas, le projet de concession peut se tenir économiquement mais c'est à creuser.

Monsieur le Maire demande pourquoi voter contre et ne pas s'abstenir.

Il demande s'il s'agit d'un vote moral vis-à-vis des électeurs de monsieur LADRIX.

Monsieur LADRIX répond que s'il s'abstenait, cela pourrait être considéré comme la marque de quelqu'un qui ne veut pas prendre partie.

Donc il vote contre la temporalité du projet.

Monsieur LADRIX indique que le vote contre de son groupe ne va rien changer : c'est un vote de démonstration.

Monsieur REDONNET indique qu'il a reçu un mandat il y a 5 ans. Il dure 6 ans et monsieur REDONNET ne voit pas pourquoi il s'arrêterai au bout de 5 !

L'analyse de la situation des thermes présente la nécessité d'une intervention urgente.

Monsieur REDONNET indique que son vote est pour l'avenir des thermes et du territoire, pas par rapport aux élections municipales de 2020.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de préparer l'avenir pour les thermes, par la remise en forme et avec la reprise de la station de ski, c'est toute la dynamique économique du luchonnais qui va être relancée.

Pour atteindre cet objectif, il faut prendre cette décision pour l'avenir de Luchon.

Après en avoir délibéré, monsieur le Maire propose aux élus,

1. d'approuver le principe d'une délégation de service public pour la réhabilitation, le développement et l'exploitation du service public de l'établissement thermal de Luchon, qui sera attribuée à un opérateur économique après mise en concurrence ;
2. de l'autoriser à :
 - lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;

- mener les négociations en vue de l'attribution de la délégation de service public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
- signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure et à l'attribution du contrat.

Le Conseil Municipal, après délibération par 16 voix pour, 4 voix contre (M. J.Paul LADRIX, M. Eric FARRUS ayant donné procuration à Mme Nathalie SANCHEZ, M. Guy CATTAL, Mme Nathalie SANCHEZ) et 0 abstention,

- approuve le principe d'une délégation de service public pour la réhabilitation, le développement et l'exploitation du service public de l'établissement thermal de Luchon, qui sera attribuée à un opérateur économique après mise en concurrence ;

- autorise monsieur le Maire à :

- lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
- mener les négociations en vue de l'attribution de la délégation de service public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
- signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure et à l'attribution du contrat.

2/ DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA REGIE DES THERMES 2019

Madame CAU propose aux élus d'apporter les modifications suivantes dans les ouvertures de crédits prévues au budget 2019 de la Régie des Thermes.

Section investissement

Dépenses

2135-11	CREATION SALLE ORL ENFANTS	-8 000
2135-17	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANTS	12 700
2135-31	TX INSTALLATION POMPE F9	25 000
2151-12	ACQUIS. 10 BAIGNOIRES	-38 000
2154-21	ACQUIS. DIVERS MATERIELS	7 000
2188-21	ACQUIS. DIVERS MATERIELS	1 300
2135-24 (o)	TX REGIE CABINES BOUE 2 ETAGE	1 300
2135-32 (o)	TX REGIE DOUCHES 2 ETAGE	5 000
2313-436 (o)	TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE	720
2313-436 (o)	TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE	6 400
	TOTAL	13 420

Recettes

021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	6 300
2033 (o)	ANNONCE TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE	720
2315 (o)	TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE	6 400
	TOTAL	13 420

Section de fonctionnement

Dépenses

023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	6 300
	TOTAL	6 300

Recettes

722(o)	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 300
	TOTAL	6 300

Madame CAU demande donc à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative n°1 par article ou par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement tel que suit :

Section investissement

Dépenses

op 11	-8 000
op 12	-38 000
op 17	12 700
op 21	8 300
op 24 (o)	1 300
op 31	25 000
op 32 (o)	5 000
Op 436 (o)	7 120
TOTAL	13 420

Recettes

021	6 300
041	7 120
TOTAL	13 420

Section de fonctionnement

Dépenses

023	6 300
TOTAL	6 300

Recettes

042	6 300
TOTAL	6 300

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Suite à l'avis du conseil d'exploitation des thermes,

Madame CAU demande aux élus d'approuver la Décision modificative n° 1 de la régie des thermes telle qu'exposée en séance.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 par article ou par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement telle qu'exposée en séance.

3/ INTEGRATION DES TRAVAUX EN COURS DES THERMES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT

Madame CAU rappelle aux élus que conformément à la réglementation comptable, la collectivité utilise le compte comptable 23 « immobilisations en cours », pour enregistrer les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il est donc nécessaire pour la collectivité d'intégrer les travaux en cours désormais achevés sur leurs comptes d'imputation définitifs.

Compte tenu qu'il s'agit d'une régularisation du compte 23 ;

Compte tenu des capacités financières de la régie et des crédits ouverts au budget 2019 ;

Il est envisagé pour les immobilisations concernées figurant actuellement au compte 23, que suite à leurs affectations définitives, la date de mise en service soit le 1^{er} janvier 2019 et qu'elles commenceront à être amorties dès 2019. Ainsi, en 2019, suite à la transmission d'un certificat administratif précisant au comptable public les comptes définitifs des immobilisations enregistrées actuellement au compte 23 concernées, ces immobilisations généreront un amortissement sur une année pleine en 2019 selon les cadences d'amortissement prévues par la délibération n°DEL20190012.

Cette démarche va permettre de régulariser le compte 23, d'accroître l'autofinancement généré par la régie des thermes et d'optimiser l'imposition.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation des thermes.

Madame CAU demande à l'assemblée délibérante d'approuver l'intégration des travaux en cours en travaux achevés ainsi que leurs modalités d'amortissement tel qu'exposé en séance.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'intégration des travaux en cours en travaux achevés ainsi que leurs modalités d'amortissement tel qu'exposé en séance.

4/ VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES POUR LE PERSONNEL SAISONNIER DES THERMES

Monsieur REDONNET rappelle aux élus que le Comité des Œuvres Sociales verse au personnel retraité des Thermes un secours tous les ans.

Afin de pouvoir continuer cette œuvre pour 2019, il convient de voter un versement au Comité des Œuvres sociales d'un montant de de 60 722€, correspondant à 1% du chiffre d'affaires 2018 des Thermes.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Suite à l'avis du conseil d'exploitation des Thermes.

Monsieur REDONNET propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette dépense en l'imputant sur le compte 6474 du budget des Thermes.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la dépense exposée en séance et son imputation sur le compte 6474 du budget des Thermes.

5/ CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE LA REGIE DES THERMES DE LUCHON PAR INTERIM :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant les besoins de l'Etablissement thermal pour assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement,

Monsieur REDONNET rappelle à l'assemblée :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra cependant être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur REDONNET précise aux élus :

- A ce titre, cet emploi serait occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés, au grade d'attaché principal,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : direction par intérim de l'établissement thermal
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur REDONNET propose en outre à l'assemblée que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel du 29 mai 2019.

Vu l'avis favorable Comité technique du 29 mai 2019.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie des thermes de Luchon.

Monsieur REDONNET propose aux élus d'autoriser le recrutement d'un contractuel pour le poste de Directeur de l'établissement thermal, tel qu'exposé en séance, et d'autoriser éventuellement monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité autorise le recrutement d'un contractuel pour le poste de Directeur de l'établissement thermal, tel qu'exposé en séance, et autorise éventuellement monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

6/ REGULARISATION DE LA PRIME DE RENDEMENT 2018 DU PERSONNEL SAISONNIER POUR UN AGENT OMIS SUR LA LISTE DES EFFECTIFS POUR LE CALCUL DE LA PRIME

Après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Thermes monsieur REDONNET informe l'assemblée qu'il convient de régulariser le versement de la prime de rendement pour un agent dont le nom figure en annexe à la présente délibération et qui par suite de sa démission en cours de saison 2018 a été omis de la liste des effectifs servant au calcul de la prime de rendement allouée au personnel saisonnier. Il convient donc de lui allouer le montant correspondant au nombre de jours travaillés soit 110,19 € bruts pour 56 jours travaillés.

Vu l'avis favorable de la Commission Santé Thermalisme du 7 mai 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation des thermes.

Monsieur REDONNET demande à l'assemblée délibérante d'émettre un vote favorable pour le versement de la régularisation de cette prime.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le versement de la régularisation de cette prime selon les modalités exposées en séance.

7/ PAIEMENT DES FRAIS DE SEJOUR D'UNE FORMATION A L'EDUCATION THERAPEUTHIQUE DU PATIENT DANS LE CADRE DE L'ETUDE « RESPECT » SUR LA PREVENTION DES CHUTES

Après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Thermes, monsieur REDONNET informe les élus qu'afin de participer à l'étude RESPECT (prévention des chutes sur les sujets âgés de plus de 65 ans) diligentée par l'AFRETH, des prestataires des Thermes de Luchon, Charlotte ROURA, psychologue, Philippe ROCARD, hypnothérapeute, Emilie BERNADET, monitrice APA et Bastien OUSTAU, Infirmier des Thermes de Luchon ont suivi une formation d'Education Thérapeutique du Patient à Amélie-les Bains en février et mars 2018, il convient de régler les frais de séjour de ces quatre participants qui s'élèvent à 1 548,10 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Santé Thermalisme du 7 mai 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation des thermes.

Monsieur REDONNET demande à l'assemblée délibérante d'émettre un vote favorable afin d'autoriser le règlement des factures concernées :

- Facture N° 616388 séjour du 18 au 21/02/2018 : 670,10 €
- Facture N° 616473 séjour du 18 au 21/02/2018 : 28,60 €
- Facture N° 620212 séjour du 12 au 14/03/2018 : 171,60 €
- Facture N° 621570 séjour du 18 au 21/03/2018 : 677,80 €

1 548,10 €

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, autorise le règlement des factures tel qu'exposées en séance.

CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES EHPAD « ERA CASO »

8/ AFFECTATION DU RESULTAT HEBERGEMENT 2017

Monsieur REDONNET rappelle à l'assemblée délibérante qu'en comptabilité M22 les autorités de tarification (Conseil Départemental de la Haute Garonne et Agence Régionale de Santé), fixent, suite à négociation avec l'organe gestionnaire, l'affectation des résultats pour les sections les concernant.

Suite à la négociation avec le Conseil Départemental de la Haute Garonne, il a été décidé au vu du résultat 2017 de la section hébergement qui fait ressortir un résultat de 99 994.64€ à affecter, d'affecter ce dernier comme suit :

- Réserve de compensation des déficits (compte 1068631) : 82 994.64€.
- Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation en 2019 (compte 002 en recettes d'exploitation) : 17 000€.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Suite à l'avis du conseil d'exploitation d'ERA CASO.

Monsieur REDONNET demande aux élus d'approuver cette affectation de résultat.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat hébergement 2017 selon les modalités exposées en séance.

9/ INTEGRATION DES TRAVAUX EN COURS DE L'EHPAD ET MODALITES D'AMORTISSEMENT

Monsieur REDONNET rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à la réglementation comptable, la collectivité utilise le compte comptable 23 « immobilisations en cours », pour enregistrer les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il est donc nécessaire pour la collectivité d'intégrer les travaux en cours désormais achevés sur leurs comptes d'imputation définitifs.

Compte tenu qu'il s'agit d'une régularisation du compte 23 ;

Compte tenu des capacités financières de l'établissement et de l'incidence sur la tarification aux usagers et des crédits ouverts à l'EPRD 2019 ;

Il est prévu que ces immobilisations soient amorties à compter de la date de mise en service réelle précisée sur le certificat administratif transmis au comptable public. Les durées d'amortissement seront ajustées à ces dates de mise en service prévues sur le certificat administratif remis au comptable public.

Cette démarche va permettre de régulariser le compte 23 et d'accroître l'autofinancement généré par l'établissement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Suite à l'avis du conseil d'exploitation.

Monsieur REDONNET demande aux élus d'approuver l'intégration des travaux en cours en travaux achevés et leurs modalités d'amortissement tel qu'exposé en séance.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'intégration des travaux en cours en travaux achevés et leurs modalités d'amortissement tel qu'exposé en séance.

10/ VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU BUDGET ANNEXE ERA CASO

Madame CAU rappelle aux élus que le budget communal 2019 prévoit au compte 2041632 une subvention d'équipement pour le budget annexe ERA CASO pour un montant de 25 000€. Pour rappel, cette régie de la commune est sans personnalité morale et a la simple autonomie financière. Elle exerce un service public à caractère administratif conformément à son statut prévu dans les délibérations de novembre 2004 et du 30 juin 2005.

Cette subvention d'équipement va permettre à l'établissement de financer son programme d'investissement 2019, et notamment les travaux d'accessibilité.

Madame CAU précise à l'assemblée délibérante que cette subvention sera amortie par la commune sur une durée de 15 ans.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame CAU demande aux élus d'approuver le versement de cette subvention au budget annexe ERA CASO.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le versement de cette subvention au budget annexe ERA CASO selon les modalités exposées en séance.

11/ CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX POUR L'EHPAD ERA CASO :

Monsieur REDONNET informe l'assemblée délibérante que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra cependant être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur REDONNET indique aux élus qu'il convient de créer deux emplois permanents d'agents sociaux :

- Un poste à temps complet,
- Un poste à temps non complet (0, 50).

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux au grade d'agent social,

Monsieur REDONNET précise aux élus que ces agents seront rémunérés sur la base du grade d'agent social pour une période d'un an, allant du 01/07/2019 au 30/06/2020 inclus et assureront les fonctions d'aide-soignant pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures pour l'un et 17, 30 heures pour l'autre.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement, correspondant au 1er échelon.

Monsieur REDONNET précise à l'assemblée délibérante que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En outre, monsieur REDONNET propose aux élus que les postes puissent être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Vu l'avis du Comité Technique du 29 mai 2019.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'EHPAD ERA CASO.

Monsieur REDONNET propose aux élus d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet, ainsi que celle d'un emploi permanent à temps non complet (0, 50) selon les modalités exposées en séance pour effectuer des missions d'aide-soignant et d'autoriser monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve la création d'un emploi permanent à temps complet, ainsi que celle d'un emploi permanent à temps non complet (0, 50) selon les modalités exposées en séance pour effectuer des missions d'aide-soignant

et

- autorise monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES COMMUNALES

12/ REGIME DES DELEGATIONS – COMPTE-RENDU DES DECISIONS INTERVENUES :

Monsieur le Maire rend compte aux élus des décisions intervenues dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autorisations du 04 avril 2014, du 22 septembre 2017, du 1^{er} juin 2018 et du 14 décembre 2018 lui conférant délégation pour assumer la simplification et l'accélération des affaires de la Commune.

Au titre du quatrièmement du texte des délégations au Maire :

LA VILLE

- La reconduction du contrat de fourniture, d'acheminement d'électricité par **la Société ENGIE** concernant le PDL Ecole Primaire Rue Hortense, du 01 mars 2019 au 28 février 2023, pour un abonnement annuel de **150€ HT soit 180 € TTC plus consommation.**

- Le marché à procédure adaptée relatif à la mise en place d'une animation dans l'enceinte de la piscine de plein air Alban Rougé passé avec **l'entreprise Weeloc**, pour un montant global et forfaitaire de **141 280 € HT soit 169 536€ TTC.**

- Le marché à procédure adaptée relatif au marché de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'urbanisme de l'Allée des Bains, du Cours des Quinconces et de l'Avenue Jacques Barrau avec **l'Entreprise**

ATEI, pour un montant global et forfaitaire de **7 884.63€ HT soit 9 461.56€ TTC** et un taux de rémunération de 3.16%.

- L'avenant n°1 au marché à procédure adaptée ayant pour objet les travaux d'entretien des bâtiments de la gendarmerie lot n°1 maçonnerie avec **l'entreprise LUZENT FRERES**, augmentant le montant du marché public initial de **7 469.50€ HT soit 8 963.40€ TTC**. Le montant du marché est donc de **71 544.52 € HT soit 85 853.42 € TTC**.

Monsieur LADRIX demande si, concernant le marché de la piscine, la décision présentée intègre l'ensemble de la location ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, il précise que le coût global sera inférieur à celui de 2018 avec le « vieil outil » qu'est la piscine Alban Rougé.

Monsieur le Maire précise qu'en outre, un travail est en cours pour le recrutement d'un AMO qui accompagnera la collectivité pour définir l'outil le plus adapté à l'avenir pour Luchon en optimisant le service et en faisant des économies.

Monsieur le Maire propose aux élus de prendre acte de ces décisions.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions exposées en séance par monsieur le Maire.

13/ DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET COMMUNAL 2019

Madame CAU propose à l'assemblée délibérante d'apporter les modifications suivantes dans les ouvertures de crédits prévues au budget 2019 de la commune.

Section investissement

Dépenses

2135-837	CONFORTATION ANCIEN CASINO	800
2182 - 875	VEHICULE TOMOBOLA FDF	3 000
21568 - 887	CHANGEMENT POTEAUX INCENDIES	620
2128 - 878	MISE EN SECURITE DES BATIMENTS ET EVENEMENTS (falaise ladeveze)	-38 573
2135 - 878	MISE EN SECURITE DES BATIMENTS ET EVENEMENTS (ascenseur école et mise en sécurité guinguette)	9 200
2188 – 888	INSTALLATION PISCINE ETE 2019 (barrières)	5 887
2128 – 888	INSTALLATION PISCINE ETE 2019 (terrassment)	6 901
21538 - 888	INSTALLATION PISCINE ETE 2019 (câblage réseau)	12 165
041 – 238 - 837	CONFORTATION ANCIEN CASINO (régularisation avance versée)	3 500
	TOTAL	3 500

Recettes

041 – 238 - 837	Confortation ancien casino (régularisation avance versée)	3 500
	TOTAL	3 500

Section de fonctionnement

Dépenses

Recettes

Madame CAU demande donc à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative n°1 par article ou par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement tel que suit :

Section investissement

Dépenses

op 837	4 300
op 875	3 000
op 887	620
Op 888	24 953
op 878	-29 373
TOTAL	3 500

Recettes

op 837	3 500
TOTAL	3 500

Section de fonctionnement

Dépenses

Recettes

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame CAU demande à l'assemblée délibérante d'approuver la Décision Modificative n° 1 de la Commune telle qu'exposée en séance.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la Décision Modificative n°1 par article ou par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement telle qu'exposée en séance.

14/ MODALITES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA COLLECTIVITE

Sur les subventions d'équipement versées

Madame CAU rappelle aux élus que l'article L2321-2-28° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique.

En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité, doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée.

Ainsi, il est envisagé d'établir la règle suivante pour l'ensemble des budgets de la collectivité (ville en M14, thermes en M4, eau et assainissement en M49 et era caso en M22) concernant les subventions que la collectivité serait amenée à verser :

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale de droit privé la durée d'amortissement est de 5 ans.

Lorsque le bénéficiaire est une personne publique, la durée d'amortissement de la subvention versée est de :

- 5 ans lorsqu'elles subventionnent des biens mobiliers, du matériel ou des études.
- 15 ans lorsqu'elles subventionnent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles subventionnent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Sur la reprise des subventions d'investissement reçues

Pour les thermes (M4), l'ehpad (M22), et l'eau et l'assainissement (M49)

Conformément aux dispositions prévues dans les instructions ministérielles relative à ces services publics, je tiens à vous préciser que les subventions d'investissement dont pourraient bénéficier ces budgets doivent faire l'objet d'une reprise. Ce mécanisme comptable vise à atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Ainsi, il est envisagé d'amortir les subventions d'investissement dans les conditions suivantes :

- Pour une subvention participant au financement d'un bien amortissable : la subvention est amortie sur la même durée d'amortissement que le bien qu'elle finance (voir délibération DEL20190012) ;
- Pour une subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable : la subvention est amortie sur le nombre d'année pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. A défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

Pour la Commune (M14)

Pour la Commune la reprise des subventions d'investissement transférables n'est pas obligatoire compte tenu de notre seuil de population (inférieur à 3 500hab). Cependant, en cohérence avec l'accroissement de la politique d'amortissement de la collectivité, il convient de systématiser ces reprises.

Ces reprises vont permettre d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions du bilan.

Ainsi, il est envisagé que le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue soit égal au montant de la subvention divisé par la durée d'amortissement du bien subventionné (voir délibération DEL20190012).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Suite aux avis des conseils d'exploitation pour les parties les concernant.

Madame CAU propose à l'assemblée délibérante d'approuver les modalités d'amortissement des subventions de la collectivité telles qu'exposées en séance.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve les modalités d'amortissement des subventions de la collectivité telles qu'exposées en séance.

15/ EXONERATION DE TAXE D'HABITATION DES CHAMBRES D'HOTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les dispositions du III de l'article 1407 du Code Général des Impôts permettent aux communes situées dans des zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465A, par une délibération de portée générale, d'exonérer de taxe d'habitation :

- Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du Code du tourisme ;
- Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du Code du tourisme.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à la commune et, le cas échéant, à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre dont elle est membre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que par une délibération du 14 septembre 2018, la commune en application de ces dispositions, a exonéré de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1 du Code du tourisme.

Compte tenu des enjeux pour le territoire, monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'exonérer de taxe d'habitation les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du Code du tourisme. Ainsi, les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du Code du tourisme et les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du Code du tourisme seront exonérés de taxe d'habitation.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'application de cette exonération de taxe d'habitation sera valable à compter de l'exercice 2020 pour les chambres d'hôtes et dès 2019 pour les locaux classés meublés de tourisme.

Monsieur le Maire indique que du fait de la non reprise par la communauté de communes des dispositifs antérieurement en vigueur d'exonération de CFE pour les meublés de tourisme, les propriétaires se sont retrouvés assujettis à la fois à la fiscalité professionnelle et à celle des ménages.

Au regard du possible impact sur l'activité touristique, monsieur le Maire rappelle que la commune de Luchon a exonéré, par délibération de 2018, les meublés de tourisme de taxe d'habitation.

Il convient de spécifier que cette délibération s'applique également aux chambres d'hôtes.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver l'exonération de taxe d'habitation des chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du Code du tourisme.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'exonération de taxe d'habitation des chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du Code du tourisme.

16/ FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL RELATIF AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2018-2019

Monsieur PORTES informe les élus que la commune doit refacturer aux communes environnantes dont un ou plusieurs enfants sont inscrits dans une école de Bagnères de Luchon, une participation aux dépenses de fonctionnement des écoles dans les conditions prévues à l'article L 212-8 du Code de l'Education.

Pour l'année dernière, le forfait communal était de 1 995.43€ par enfant scolarisé en maternelle et de 838.49€ par enfant scolarisé en élémentaire. Les variations de forfait d'une année sur l'autre sont liées au volume de charges et au nombre d'enfants scolarisés.

Pour cette année, le forfait communal 2018/2019 est de 1 586.57€ par enfant scolarisé en maternelle et de 654.80€ par enfant scolarisé en élémentaire.

Monsieur LADRIX demande si la baisse du coût est liée à l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais précise que c'est également lié à la baisse des coûts de fonctionnement sur les écoles.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur PORTE demande à l'assemblée délibérante d'approuver le forfait communal 2018/2019 tel que présenté.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le forfait communal 2018/2019 selon les modalités exposées en séance.

17/ REGLEMENT DU SINISTRE DU 2 FEVRIER 2019

Monsieur LUPIAC informe les élus que le 2 février 2019, un arbre du parc municipal de la commune est tombé sur le véhicule immatriculé 8781 TR 33 propriété de monsieur Pierre BEDU domicilié au 217 rue Lecoq 33000 Bordeaux, la responsabilité de la collectivité a été reconnue.

La somme de 1 242.66€ est à charge de la collectivité correspondant aux dommages matériels selon justificatifs. L'assureur de la commune, la SMACL s'est acquitté de 942.66€ conformément au contrat d'assurance de la collectivité. La commune doit cependant s'acquitter de la franchise contractuelle de 300€ auprès de monsieur BEDU.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur LUPIAC demande à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement de 300€ à monsieur BEDU propriétaire du véhicule sinistré le 2 février 2019.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le règlement de 300€ à monsieur BEDU selon les modalités exposées en séance.

18/ ACTUALISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur LAVAL rappelle à l'assemblée que les délibérations n° DEL20150110 du 11 décembre 2015 et n° DEL20180012 du 25 janvier 2018, ont adopté les modalités de remboursement des frais de mission des agents de la collectivité (applicable pour les agents de la Ville, des Thermes et d'ERA CASO).

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser ces modalités suite au décret du 26 février 2019 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat applicable également aux collectivités territoriales.

En application de ce décret, l'arrêté du 26 février 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission. Ainsi, pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin	Nouvelle – Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€ ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15.25€	15.25€	15.25€	15.75€	21€ ou 2 506 F CFP
Dîner	15.25€	15.25€	15.25€	15.75€	21€ ou 2 506 F CFP

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret no 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

Le taux d'hébergement prévu est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les taux des indemnités kilométriques sont également actualisés par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Lieu ou s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000km	Après 10 000km
Véhicule de 5 CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
Véhicule de 6CV et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
Véhicule de 8 CV et plus	0.41€	0.50€	0.29€

Concernant les deux roues :

Lieu ou s'effectue le déplacement	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm ³)	Vélocycle et autres véhicules à moteur
Métropole	0.14€	0.11€

Monsieur LAVAL précise aux élus que l'ensemble des modalités des délibérations du 11/12/2015 et du 25/01/2018 autres que celles visées par la présente restent en vigueur.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Suite aux avis des conseils d'exploitation.

Monsieur LAVAL demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette actualisation des modalités de remboursement des frais de mission.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'actualisation des modalités de remboursement des frais de mission selon les modalités exposées en séance.

19/ INTEGRATION DES TRAVAUX DE LA COMMUNE ET MODALITES D'AMORTISSEMENT

Madame CAU rappelle aux élus que conformément à la réglementation comptable, la collectivité utilise le compte comptable 23 « immobilisations en cours », pour enregistrer les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il est donc nécessaire pour la collectivité d'intégrer les travaux en cours désormais achevés sur leurs comptes d'imputation définitifs.

Compte tenu qu'il s'agit d'une régularisation du compte 23 ;

Compte tenu des capacités financières de la collectivité et des crédits ouverts au budget 2019 ;

Il est envisagé pour les immobilisations concernées figurant actuellement au compte 23, que suite à leurs affectations définitives, la date de mise en service soit le 1^{er} janvier 2019 et qu'elles commenceront à être amorties dès 2019. Ainsi, en 2019, suite à la transmission d'un certificat administratif précisant au comptable public les comptes définitifs des immobilisations enregistrées actuellement au compte 23 concernées, ces immobilisations généreront un amortissement sur une année pleine en 2019 selon les cadences d'amortissement prévues par la délibération n°DEL20190012.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame CAU demande à l'assemblée délibérante d'approuver l'intégration des travaux en cours en travaux achevés et leurs modalités d'amortissement.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'intégration des travaux en cours en travaux achevés et leurs modalités d'amortissement.

20/ REMBOURSEMENT DE TICKETS DE PISCINE

Madame LAPEBIE rappelle à l'assemblée délibérante que suite aux problèmes techniques rencontrés à la piscine Chambert, il est nécessaire de permettre aux usagers qui disposent d'un reliquat de tickets de se faire rembourser contre restitution des valeurs.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame LAPEBIE propose aux élus d'opérer les remboursements tels que recensés dans les tableaux annexés à la présente, après restitution des valeurs par les intéressés, et d'accepter que cette opération prenne fin le 15 juin 2019.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve les remboursements tels que recensés dans les tableaux annexés à la présente, après restitution des valeurs par les intéressés et approuve que cette opération prenne fin le 15 juin 2019.

21/ RUPTURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CASINO

Par délibération en date du 03 juin 2016, le Conseil Municipal a attribué la Délégation de Service Public d'exploitation du casino municipal à la SAS Société du Casino de Bagnères de Luchon (SCBL).

La HOLDING SOCIETE FRANCAISE DES CASINOS, maison mère de cette société était signataire de ce contrat également.

Il s'avère aujourd'hui que la SCBL n'a pas satisfait à ses engagements contractuels et ce, notamment, par la violation de l'article 8 de la convention qui prévoit que le délégataire « fait toutes diligences et dossiers en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité en cause... ».

En effet, de son propre chef, la SCBL a sollicité le retrait du dossier d'autorisation de l'ordre du jour de la commission consultative des jeux de cercles et de casino du 21 février 2019 à laquelle il était inscrit.

Cette démarche constitue une faute d'une particulière gravité dans la mise en œuvre des relations contractuelles.

A ce titre, monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre les stipulations de la DSP relatives à la fin des relations contractuelles aux torts exclusifs de la SCBL (articles 38 et 39).

Les deux sociétés cocontractantes ont été sommées de s'expliquer sur les raisons de leur déloyauté contractuelle.

A ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la commune.

Il est constant qu'en l'absence de décisions de la commission consultative des jeux de cercles et de casino, la SCBL s'est mise elle-même dans l'impossibilité de poursuivre les relations contractuelles auxquelles elle avait librement consenti et ce sans aucun motif.

Cette résiliation aux torts, frais et risques exclusifs du délégataire devra entraîner le versement des indemnités prévues par la DSP de la part de la SFC (article 38.5 ; article 39 de la délégation de service public), la commune prévoyant en outre de poursuivre le délégataire en justice en vue d'obtenir réparation de tous les autres préjudices subis qui sont en cours de chiffrage.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas tant la situation financière de la société mais les longs délais liés aux différentes obstructions successives qui ont conduit à l'abandon du projet.

Quand on ne bat pas le fer tant qu'il est chaud, on prend le risque de rater son objectif et l'opérateur privé s'en va.

Certains considèrent cela comme une victoire mais c'est une défaite pour le territoire. Nous avons l'opportunité d'enrichir l'offre touristique du territoire.

Certains ont joué un jeu électoraliste au grand détriment du territoire.

Les personnes qui attendaient les 18 ou 25 emplois apprécieront que certains se satisfont de la situation.

Chacun assumera ses responsabilités.

Monsieur LADRIX indique que le casinotier n'a pas donné de raison officielle du retrait.

Monsieur le Maire répond qu'officiellement non mais officieusement, c'est parce que cela fait 4 ans que le casinotier travaille sur le dossier et que pendant ce temps, ils ont signé d'autres contrats.

Monsieur LADRIX demande quelles pénalités sont prévues dans le contrat.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des intérêts d'emprunts et les pertes de recettes.

Monsieur LADRIX demande s'il est possible de demander des indemnités sans résilier la DSP.

Monsieur le Maire indique que c'est une raison de logique que de procéder ainsi lui semble-t-il.

Monsieur LADRIX dit qu'il s'agit ici de faire rentrer de l'argent dans les caisses de la commune et que donc, son groupe votera pour.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- Donner son accord sur la résiliation de la Délégation de Service Public ;

- L'autoriser à signer cette décision et à la notifier à la SCBL et à la HOLDING SFC ;
- L'autoriser à faire exécuter cette décision par tout moyen et à signer tout acte permettant la récupération des sommes dues.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- Donne son accord sur la résiliation de la Délégation de Service Public ;
- Autorise monsieur le Maire à signer cette décision et à la notifier à la SCBL et à la HOLDING SFC ;
- Autorise monsieur le Maire à faire exécuter cette décision par tout moyen et à signer tout acte permettant la récupération des sommes dues.

22/ REVERSEMENT DE LA SUBVENTION PERCUE POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION POUR LA COOPERATION ENTRE ACTEURS DU DEVELOPPEMENT (ACAD)

Monsieur le Maire rappelle aux élus que conformément à la délibération du 6 juillet 2017 approuvant la convention avec l'Association pour la Coopération entre les Acteurs du Développement, la commune a effectué pour le compte de l'ACAD des demandes de subvention auprès d'autres institutions.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a attribué une subvention de 53 500€ à l'ACAD.

Compte tenu que la commune va percevoir cette somme pour le compte de l'ACAD, il convient de lui reverser.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver le reversement de la subvention reçue de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le compte de l'ACAD (acompte et solde).

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le reversement de la subvention selon les modalités exposées en séance.

23/ RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD) DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES : BILAN DES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS RECUES

En application des dispositions des articles L.211-1 à L.211-8 du Code des juridictions financières, la commune de Bagnères de Luchon a fait l'objet d'un contrôle effectué par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie sur sa gestion pour les exercices budgétaires 2011 et suivants.

Ce rapport, transmis par courrier en date du 19 mars 2018 par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie, a été soumis au plus proche Conseil Municipal qui en a pris acte le 01 juin 2018.

En vertu des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement de son article 107 introduisant un article L. 243-7 au Code des juridictions financières : « ...dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes devant la conférence territoriale de l'action publique.

Chaque Chambre Régionale des Comptes transmet cette synthèse à la Cour des Comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-10-1.3 »

Par courrier en date du 6 mars 2019, monsieur le Président de la CRC Occitanie a indiqué à la commune que le délai de présentation au Conseil pouvait être décalé à la marge, la transmission à la CRC devant intervenir avant le 31 août 2019.

En application de ces dispositions, un état des lieux des actions réalisées et/ou à entreprendre dans le cadre des observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes à la commune est présenté.

Pour mémoire, le ROD résultant du contrôle des exercices budgétaires 2011 et suivants, comprend 4 recommandations.

En conséquence, le rapport annexé à la présente délibération reprend chacune d'entre elles et détaille les actions menées depuis lors.

Monsieur le Maire donne lecture de ce rapport à l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

L'assemblée délibérante prend acte du rapport exposé en séance par monsieur le Maire.

24/ CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA HAUTE-GARONNE

Madame ESCAZAUX informe l'assemblée délibérante que dans le cadre du maintien de l'offre d'accès au droit, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne (CDAD) souhaite conventionner avec la commune afin de fixer les modalités de ce service public.

Madame ESCAZAUX rappelle aux élus que ce point d'accès au droit est un lieu gratuit et permanent. Il permet d'apporter à toute personne confrontée à un problème d'ordre juridique ou administratif, une information de proximité sur ses droits et ses devoirs et un accompagnement dans les démarches en vue de l'exercice effectif de ses droits.

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne (CDAD) s'engage à maintenir une permanence juridique gratuite mensuelle assurée par un avocat, désigné par le barreau de Saint Gaudens, le premier mercredi du mois de 9 à 12h.

En contrepartie, la commune s'engage à mettre à disposition un local et à verser une subvention de 1 900€ par an au CDAD.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame ESCAZAUX propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement de la subvention, la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le versement de la subvention, la convention exposée en séance et autorise monsieur le Maire à la signer.

25/ TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS DE POSTES

Monsieur LAVAL indique aux élus qu'il s'avère nécessaire pour la bonne marche de la commune de créer certains postes, ceci afin de pouvoir procéder aux avancements de grades prévus pour l'année 2019.

Monsieur LAVAL propose les créations de postes ci-dessous :

- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe : 1
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe : 3
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 3
- Agent de maîtrise principal : 1
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe : 3
- Brigadier-chef principal : 2
- Animateur principal 2^{ème} classe : 1

Monsieur LAVAL précise à l'assemblée qu'il conviendra prochainement d'actualiser le tableau des effectifs, au vu des créations de postes effectuées depuis sa dernière validation en conseil municipal ainsi que des créations ci-dessus.

Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances en date du 23 mai 2019,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mai 2019,
Vu l'avis favorable émis par la Commission du personnel en date du 29 mai 2019,

Monsieur LAVAL propose aux élus d'approuver les créations de postes telles que présentées en séance.

Monsieur le Maire quitte la salle.

Madame ESCAZAUX fait procéder au vote.

Monsieur LADRIX demande s'il s'agit de permettre les avancements de grades ?

Monsieur LAVAL répond par l'affirmative, il ne s'agit pas d'embauches.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve les créations de postes telles qu'exposées en séance.

26/ MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N° 2014-0141 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Monsieur LAVAL rappelle aux membres du Conseil Municipal que lorsque l'intérêt du service exige que les agents publics toutes filières confondues, titulaires ou non titulaires, effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, la compensation de ces heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou en partie sous la forme soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation. Les indemnités correspondantes peuvent leur être payées suivant :

La Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

L'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret précité,

Le décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par décret n°208-199 du 27 février 2008,

qui ont fixé les principes applicables en matière de régime indemnitaire.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service pour des événements exceptionnels.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, y compris dimanches et jours fériés. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

Monsieur LAVAL rappelle aux élus que pour la commune de Bagnères de Luchon, les événements exceptionnels à retenir sont :

- Le plan communal de sauvegarde.
- Les opérations de déneigement.
- Le Festival des Créations Télévisuelles de Luchon.
- La Route d'Occitanie.
- Le Tour de France.
- La Fête des Fleurs.

Suite à la réorganisation du service propreté urbaine de la commune, et suivant l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2019, il convient de rajouter à cette liste :

- Les opérations de nettoyage effectuées par le service propreté urbaine, lors des différentes manifestations ayant lieu les jours fériés.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent, sous la forme d'heures complémentaires dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, ainsi qu'aux agents bénéficiant d'un contrat-aidé.

Le versement de ces indemnités est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle informatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget concerné.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Vu l'avis du Comité Technique.

Monsieur LAVAL propose à l'assemblée délibérante d'approuver la mise à jour des indemnités horaires pour travaux supplémentaires tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la mise à jour des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités exposées en séance.

27/ ADHESION A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHARGE DE L'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL PAR LE CDG 31

Monsieur LAVAL informe l'assemblée délibérante que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques (CT) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifiés et relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 12 avril 2019 ;

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur LAVAL donne lecture de la convention du Centre de Gestion aux élus.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La commune de Bagnères de Luchon ne bénéficie pas d'agent avec cette fonction, et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI, au travers d'une mise à disposition d'un chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail (CISST) en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur LAVAL propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à la convention de mise à disposition auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, pour un chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI) exposée en séance, et d'autoriser monsieur le Maire, à la signer.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve la convention d'adhésion pour la mise à disposition auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, pour un chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI) exposée en séance,
- autorise monsieur le Maire, à la signer.

28/ EXTENSION DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE :

Monsieur LAVAL rappelle à l'assemblée que la délibération n° 20170128 du 8 décembre 2017, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, adoptait le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

La délibération N° 20180021 du 23 mars 2018 apportait des modifications quant aux modalités d'application du RIFSEEP.

La mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire a été opérée au vu des arrêtés pris en application dudit décret, selon les différentes catégories et différents grades.

Monsieur LAVAL rappelle aux élus que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (C.I.)

L'arrêté concernant les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques n'était pas adopté à cette date et est paru le 14 mai 2018.

Monsieur LAVAIL précise à l'assemblée qu'il s'agit uniquement aujourd'hui de compléter la délibération initiale en ajoutant le cadre d'emploi suivant :

- Assistant territorial de conservation du patrimoine.

Monsieur LAVAL propose donc aux élus de régulariser l'application du RIFSEEP pour les agents de la commune, appartenant au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine de la manière suivante :

La détermination des groupes de fonctions et des montants annuels :

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI (Collectivité)	PLAFONDS INDICATIFS MAXI REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services</i>	1 867 €	16 720 €

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 19 avril 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur LAVAL propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'extension du RIFSEEP aux agents de la commune, appartenant au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine, selon les modalités exposées en séance, et de donner l'autorisation à monsieur le Maire de signer les arrêtés correspondants.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve l'extension du RIFSEEP aux agents de la commune, appartenant au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine, selon les modalités exposées en séance,
- donne l'autorisation à monsieur le Maire de signer les arrêtés correspondants.

29/ CENTRE EQUESTRE : CHOIX DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Le Conseil Municipal de la commune de Bagnères de Luchon,

- Sur le rapport de présentation,

VU :

- Le Code de la commande publique,
- Les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'avis du Comité Technique du 29 mai 2019,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

CONSIDERANT :

- Après analyse comparative, la concession sous forme de délégation de service public, au regard du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, semble répondre le mieux aux objectifs de la collectivité et aux attentes des usagers. Cette forme de contrat public permet en effet d'allier expertise et capacité d'innovation du privé au maintien d'un service public de qualité et d'instaurer une relation équilibrée et évolutive entre les collectivités et les opérateurs économiques. Elle offre également une grande souplesse dans la gestion quotidienne du centre équestre et une parfaite transparence aux usagers. Elle ouvre enfin de réelles perspectives de développement de l'activité et apporte de ce fait les meilleures garanties de sa pérennité, sans que la commune de Bagnères de Luchon perde la propriété des bâtiments.

NATURE DE L'OPÉRATION CONFIEE AU DELEGATAIRE

Le contrat de Délégation de Service Public portera notamment sur les missions suivantes :

- Réalisation de prestations de service public relatives à l'exploitation du centre équestre et activités connexes éventuelles,
- Gestion de la relation avec les usagers et d'une manière générale toutes les parties prenantes au fonctionnement quotidien du centre équestre ;
- Exploitation et entretien des locaux, terrains et équipements du centre équestre ;
- Exploitation, entretien, réparation et renouvellement des équipements mis à disposition par la commune,
- Acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation et de la cavalerie.

NATURE ET DURÉE DU CONTRAT LIANT LE DÉLÉGANT ET LE DÉLÉGATAIRE

L'AUTORITE DELEGANTE (la commune) et le DELEGATAIRE (l'opérateur économique) seront liés par un contrat de Délégation de Service Public.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'en fixer la durée entre 8 et 10 ans au regard des investissements à réaliser pour l'exploitation des services concédés dans les conditions précisées aux articles R.3114-1 et R.3114-2 du Code de la Commande Publique (CCP).

TYPE DE PROCÉDURE D'APPEL À CONCURRENCE

Monsieur le Maire précise aux élus qu'une procédure de mise en concurrence dans le cadre de la Délégation de Service Public permettra de sélectionner l'opérateur économique concessionnaire.

Après en avoir délibéré, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal,

1. d'approuver le principe d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public du centre équestre de Bagnères de Luchon, qui sera attribuée à un opérateur économique après mise en concurrence ;
2. de l'autoriser à :
 - lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
 - mener les négociations en vue de l'attribution de la délégation de service public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
 - signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure et à l'attribution du contrat.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve le principe d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public du centre équestre de Bagnères de Luchon, qui sera attribuée à un opérateur économique après mise en concurrence ;
- autorise monsieur le Maire à :
 - lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
 - mener les négociations en vue de l'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
 - signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure et à l'attribution du contrat.

30/ OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES. ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 01 FEVRIER 2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que :

La loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes prévoit, dans son article 1^{er}, que les communes

membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date du 5 août 2018, les compétences « eau » et « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Cette faculté est également ouverte, par ce même article 1^{er}, aux communes membres des communautés de communes exerçant, de manière facultative, au 5 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, telles que définies au I et au II de l'article L2224-8 du CGCT.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, les communes qui entrent dans l'une des hypothèses ci-dessus ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, au 1^{er} janvier 2020.

L'opposition prendra effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale. La date du transfert de compétences sera, dans ce cas, reportée au 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Après en avoir délibéré, monsieur le Maire propose donc aux élus,

- De considérer qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal les compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises dès le 1^{er} janvier 2020 ;
- De rappeler que la communauté de communes – qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution – n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire ;
- De décider en conséquence d'approuver l'opposition au transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, décide,

- De considérer qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal les compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises dès le 1^{er} janvier 2020 ;
- De rappeler que la communauté de communes – qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution – n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire ;
- De décider d'approuver, en conséquence, l'opposition au transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises au 1^{er} janvier 2020.

31/ 3EME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU : MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L 153-47 et R153-48 et R153-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Janvier 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du conseil municipal du 25 Avril 2014 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 11 Décembre 2015 approuvant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 14 Décembre 2018 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU l'arrêté municipal n°ARR20190018- du 24 Janvier 2019 portant prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU,

VU les courriers de notification aux personnes publiques associées (PPA) en date du 15 Mai 2019,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la commune d'améliorer le nombre de logements locatifs sociaux sur le territoire,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit, à présent, définir les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public selon l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme afin que ce dernier puisse émettre ses observations,

Monsieur LUPIAC rappelle à l'assemblée délibérante que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 13/01/2006, qu'il a fait l'objet d'une 1^{ère} modification approuvée le 25/04/2014 afin de faire évoluer le règlement écrit et graphique et d'une 2^{ème} modification simplifiée approuvée le 11/12/2015 pour apporter plusieurs modifications au règlement écrit.

Monsieur LUPIAC expose aux élus les raisons pour lesquelles le PLU devrait faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée, à savoir :

- La zone UEf du PLU applicable, zone dédiée aux activités spécialisées du transport ferroviaire, a été en partie dépolluée,
- La parcelle AC 332 (partie de l'ancienne AC 315,) mesurant 2 650 m² et appartenant à la commune est classée en zone UEf et a fait l'objet d'une opération de dépollution,
- Un projet de constructions de logements sociaux se trouve en partie sur la parcelle AC 332, ainsi une partie du terrain d'assiette du projet se situe en zone UEf du PLU applicable, non compatible avec la construction de logements,
- Pour mener à bien ce projet, la parcelle concernée doit être classée au même titre que les autres parcelles accueillant le projet en zone U3b1 qui correspond au secteur à vocation résidentielle situé à proximité de la gare.

Le projet de modification simplifiée a été notifié le 15/05/2019 aux personnes publiques associées et les avis et observations réceptionnés. Il faut aujourd'hui organiser la mise à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de cette mise en disposition, monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré monsieur LUPIAC propose à l'assemblée délibérante de,

- DECIDER de définir les modalités de la mise à disposition du public en mairie du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU tel que présenté aux personnes publiques associées, aux jours et

horaires habituels d'ouverture de la mairie pour une durée d'un mois du 17 Juillet au 16 Août 2019 inclus,

- DIRE que les avis des personnes publiques associées seront joints au dossier mis à disposition du public,
- DIRE qu'un avis précisant les modalités de la mise à disposition sera publié au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,
- DIRE qu'un registre permettant de consigner les observations du public sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de la mise à disposition,
- DIRE que le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse www.mairie-luchon.fr,
- DIRE que les observations pourront également être formulées à l'adresse accueil-mairie@mairie-luchon.fr,
- DIRE qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, monsieur le Maire présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public,
- DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à monsieur le sous-préfet de Saint Gaudens.
- DONNER autorisation à monsieur le Maire pour signer tout document concernant la procédure de modification simplifiée du PLU en cours,
- DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget communal,
- DIRE que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- DECIDE de définir les modalités de la mise à disposition du public en mairie du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU tel que présenté aux personnes publiques associées, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie pour une durée d'un mois du 17 Juillet au 16 Août 2019 inclus,
- DIT que les avis des personnes publiques associées seront joints au dossier mis à disposition du public,
- DIT qu'un avis précisant les modalités de la mise à disposition sera publié au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,

- DIT qu'un registre permettant de consigner les observations du public sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de la mise à disposition,
- DIT que le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse www.mairie-luchon.fr,
- DIT que les observations pourront également être formulées à l'adresse accueil-mairie@mairie-luchon.fr,
- DIT qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, monsieur le Maire présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à monsieur le sous-préfet de Saint Gaudens.
- DONNE autorisation à monsieur le Maire pour signer tout document concernant la procédure de modification simplifiée du PLU en cours,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget communal,
- DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

32/ ALLEE DES BAINS, APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL NIVEAU AVP

Monsieur LUPIAC rappelle aux élus que par délibération n° DEL20170136 du 08 décembre 2017, complétée par délibération n° DEL20180181 du 14 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé un programme d'aménagement urbain concernant l'Allée des bains, le Cours des Quinconces et l'Avenue Barrau.

Ce programme vise à améliorer la qualité urbaine d'axes essentiels dans le fonctionnement de la cité, reliant entre eux des sites majeurs pour le tourisme et le développement économique de la commune.

Un maître d'œuvre a depuis été désigné et le chiffrage de l'opération concernant l'allée des Bains (reliant les thermes à la réserve de la Pique) a été affiné.

Le coût prévisionnel de l'opération est aujourd'hui estimé à 649998,27 euros H.T. dont 39423,17 euros HT de frais de maîtrise d'œuvre.

Les travaux consisteront notamment en :

- L'Aménagement des trottoirs.
- L'Amélioration des circulations par le recalibrage et le déplacement des zones de circulation piétonnes.
- La facilité d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La reprise des réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement (partiellement), d'éclairage.
- L'aménagement d'espaces verts et le complément des plantations d'alignement.
- L'aménagement de pistes cyclables.

Les travaux liés à l'éclairage public seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage du « SDEHG », leur coût n'est donc pas intégré dans le chiffrage de l'opération.

Comme précisé dans la délibération du 8 décembre 2017 et dans celle du 14 décembre 2018, en complément des opérations de sécurisation et d'embellissement de cet axe majeur du centre-ville de Luchon réalisé par la municipalité, il est prévu que le Conseil Départemental 31 (CD 31) procède à la réfection des chaussées par la signature d'une convention entre la Ville et le CD 31.

En effet, une demande d'inscription des opérations aux programmes 2019 pour la RD125 sera adressée au CD 31 sur la base du projet d'urbanisation élaboré, assorti d'une demande de subvention pour le programme des travaux à la maîtrise d'ouvrage municipale.

Monsieur LUPIAC informe l'assemblée délibérante qu'ont été ou seront sollicités, pour participer au financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale sur l'assiette éligible pour chacun d'entre eux :

- L'Etat (DETR) à hauteur de 30%.
- Le Conseil Départemental de Haute Garonne à hauteur de 25%.
- Le Conseil Régional Occitanie à hauteur de 25%.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur LUPIAC propose aux élus d'approuver le programme de travaux niveau AVP et le plan de financement prévisionnels tels qu'exposés en séance.

Monsieur LUPIAC propose également à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération et notamment de la convention précitée avec le CD31.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve le programme de travaux niveau AVP et le plan de financement prévisionnels tels qu'exposés en séance,
- autorise monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération et notamment de la convention précitée avec le CD31.

33/ RECHERCHE D'UNE NOUVELLE RESSOURCE EN EAU MINERALE, ACCORDS FONCIERS CONCERNANT LES TRAVAUX EXPLORATOIRES :

Délibération transmise au contrôle de légalité le 07 juin 2019.

Affichée en Mairie le 07 juin 2019.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que, dans le cadre des recherches d'une nouvelle ressource en eau minérale, il s'avère nécessaire de conclure des accords fonciers avec Mme Paulette PALMA, née LADRIX.

En effet, comme le rappelle monsieur le Maire aux élus, deux sites de forage à explorer avaient été retenus suite aux études réalisées.

Ces sites se situaient sur la parcelle D 414, appartenant à M. Pierre SANSON et la parcelle E 56, appartenant à la ville.

Suite à l'échec des recherches sur la parcelle D414, et du fait notamment de la similitude géologique pressentie entre les 2 sites, il n'a pas été souhaitable d'engager des recherches sur la parcelle E56.

Le maître d'œuvre de la Ville a par contre conseillé d'engager une prospection sur la parcelle D109, appartenant à Mme PALMA née LADRIX, qui semble présenter des caractéristiques intéressantes.

Pour ce faire, il s'agit, de louer, dans un premier temps, les parcelles D 109 et D 110 (sur environ 2500 m²), pour un montant de 500 euros par an en vue d'accéder au site de prospection et de procéder à des forages exploratoires.

Un accès sera aménagé par la Ville qui devra en outre mettre en œuvre une clôture légère pour délimiter la zone.

Dans l'hypothèse où les forages exploratoires se révéleraient conformes aux attentes tant en qualité qu'en quantité, la Ville procéderait alors à l'acquisition de la parcelle D110 et de la partie basse de la parcelle D109 (pour une surface totale cumulée d'environ 2500m²) au prix forfaitaire de 35.000 euros.

L'acquisition interviendra le cas échéant au plus tard le 31/12/2022.

Elle sera complétée par l'acquisition complémentaire des parcelles D107 (7200 m²), D111 (1420 m²) et du reste de la parcelle D109 (environ 19495 m²) au prix forfaitaire de 15.000€.

Cette acquisition complémentaire sera opérée dans la seule hypothèse où l'exploitant agricole actuel de la parcelle D109 ne souhaiterait pas faire l'acquisition des terres en question assorties des prescriptions qui pourraient peser sur tout ou partie du fait des restrictions d'exploitation qui seront définies par l'hydrogéologue nommé par l'ARS.

Si le forage n'est pas conforme, la vente ne sera pas conclue.

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il est à noter que le prix, qui peut paraître élevé au regard des tarifs qui se pratiquent pour ce type de terrain agricole, trouve une justification en termes de bonne gestion des deniers publics et d'intérêt général notamment du fait de l'importante ressource financière que constitue la vente d'eau minérale pour la commune, de l'intérêt indéniable du maintien des emplois de l'usine d'eau sur le territoire ainsi que de l'effet positif en termes d'image de la commercialisation partout en France de l'eau de Luchon.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que les conditions détaillées de l'opération, tant en phase de location qu'en phase d'acquisition, sont précisées dans la convention annexée à la présente.

Au regard de ces éléments, et vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019, monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin :

- d'approuver la délibération et la convention annexée,
- de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tous les actes sous seings privés (compromis de vente...) et notariés nécessaires à la mise en œuvre des accords fonciers qui y figurent.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve la délibération et la convention annexée,
- autorise monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes sous seings privés (compromis de vente...) et notariés nécessaires à la mise en œuvre des accords fonciers qui y figurent.

34/ AVENANT N° 2 A L'OFFRE DE CONCOURS AVEC LA SEML POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE RECHERCHE D'UNE NOUVELLE RESSOURCE EN EAU MINERALE

Monsieur le Maire rappelle aux élus que, par délibération en date du 22/09/2017, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec la SEML.

Il s'agissait d'accepter une offre de concours de cette société dans le cadre de la nécessaire recherche d'une nouvelle ressource en eau minérale et d'en définir les modalités.

Par délibération en date du 29 juin 2018, la convention initiale a fait l'objet d'un premier avenant visant à tenir compte de l'évolution du dossier.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'apporter par la voie d'un avenant n°2 de nouveaux ajustements liés à la vie du dossier.

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il s'agit :

- D'adapter les délais de mise en œuvre pour les mettre en phase avec l'avancement du dossier.
- De modifier le second site de prospection pressenti et de donner de la souplesse quant à l'intégration à l'offre de concours de recherches complémentaires en rive gauche de la Pique.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n° 2 à la convention qui sera annexé à la présente et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve l'avenant n° 2 à la convention exposé en séance,
- autorise monsieur le Maire à le signer.

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

34 bis/ PRISE EN CHARGE DE DEPENSES DANS LE CADRE DU POCTEFA « ROYAUME DE L'ANETO »

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune participe au projet transfrontalier POCTEFA « Royaume de l'Aneto ».

Ce projet regroupe depuis 2016 plusieurs collectivités : les communes de Benasque, Bagnères de Luchon et Vielha e Mijaran ainsi que la Fondation Hospital de Benasque. Ce projet est financé par le fonds européen Interreg – POCTEFA (FEDER). Le projet « Royaume de l'ANETO » est basé sur la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel selon des critères de durabilité sur le territoire que partagent les quatre partenaires, à savoir les vallées qui entourent le pic de l'Aneto.

À la suite de l'appel à projet lancé par la commune de Bagnères de Luchon, l'association luchonnaise A CROCHE CŒUR s'est rendue à Benasque en vue d'échanger avec la population locale. A cette occasion, des frais d'hébergement ont été générés (facture A-341 du 07/04/2019 de 585€ de l'hôtel Avenida). Cet échange a été effectué dans le cadre de l'axe « A4 – Patrimoine culturel » du plan d'action du projet.

Compte tenu que cette dépense s'inscrit dans le cadre du POCTEFA, monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre en charge les frais d'hébergement à l'occasion de ce moment d'échange (facture A-341 du 07/04/2019 de 585€ de l'hôtel Avenida).

M. Claude LUPIAC, membre de l'association A CROCHE CŒUR ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après délibération par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, approuve la prise en charge des frais d'hébergement selon les modalités exposées en séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 20.